

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1957.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

au nom de la Commission de l'agriculture (1) sur la proposition de loi de MM. AUBERT, SOLDANI, Albert LAMARQUE ET DES MEMBRES DU GROUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS, relative à l'amélioration de l'habitat rural.

Par M. HOUDET

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 3 décembre dernier, le Conseil de la République a commencé l'examen de la proposition de loi présentée par M. Aubert et plusieurs de ses collègues, relative à l'amélioration de l'habitat rural.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Restat, *Président* ; Durieux, Capelle, *Vice-Présidents* ; Le Léanec, de Pontbriand, *Secrétaires* ; Bataille, Baudru, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Cuif, Claudius Delorme, Jean Doussot, Florisson, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Jean Lacaze, Le Bot, Mathey, Monsarrat, Naveau, Pascaud, François Patenôtre, Jules Pinsard, Primet, de Raincourt, Suran, Zéle.

Voir les numéros :

Conseil de la République : 305 (année 1955) et 510 (session de 1956-1957).

Au nom de la Commission de l'agriculture, j'avais soumis à votre approbation un texte sur lequel M. le Secrétaire d'Etat au budget a manifesté son intention de demander l'application des dispositions de l'article 47 de notre Règlement.

Le Président de la Commission des finances a alors demandé, avec l'accord de la Commission de l'agriculture, le renvoi du texte en discussion devant sa Commission.

Après en avoir délibéré, la Commission des finances a donné son agrément à une nouvelle rédaction à laquelle s'est ralliée la Commission de l'agriculture. Ce sont ces dispositions qu'elle vous propose d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Jusqu'à la promulgation de la loi-programme prévue à l'article 2, tout projet d'amélioration d'habitat rural qui aura reçu l'approbation administrative pourra être exécuté immédiatement, sans que le bénéficiaire perde son droit à subvention.

Le demandeur pourra, en attendant que le projet soit inscrit à un programme de financement, recevoir sur les ressources propres du Crédit agricole un prêt au moins égal au montant de la subvention prévue.

Art. 2.

Les autorisations de programme à ouvrir au budget du Ministère de l'agriculture pour l'octroi de subventions et de prêts aux travaux d'amélioration d'habitat rural seront inscrites dans une loi-programme dont la durée sera celle du troisième plan de modernisation et d'équipement.